



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monite
belgi



25040010

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

17 MARS 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : 0409 494 210

Nom

(en entier) : ENTENTE CHATELET

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : rue de la Justice 418 - 6200 Châtelet

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - démission/nomination d'administrateurs -
transfert du siège social**

Extrait conforme du PV de l'Assemblée générale extraordinaire du 28/02/2025

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

1. Publication au Moniteur belge des démissions/nominations décidées à l'AG du 03 juin 2023.

L'Assemblée mandate l'Organe d'administration pour publier au Moniteur belge les décisions de l'AG du 03 juin 2023 actant :

• la démission de : Monsieur PERCIO ANTONIO à dater du 03 juin 2023

• approuvant la nomination de :

SARUHAN Yasin né le 22.07.1987 et domicilié rue Jean Froie, 56 à 6043 Ransart

DEMIR Ekrem, né le 04.06.1987 et domicilié rue Paul Barret, 12 à 6020 Dampremy

YAVUZ Ahmet, né le 18.06.1992 et domicilié rue Domi-Remi, 85 à 6020 Dampremy

Leur mandat a pris cours le 03 juin 2023.

2. Décès de Monsieur Michel GOFFIN, administrateur

L'Assemblée prend acte du décès de Monsieur Michel GOFFIN survenu en date du 07 octobre 2024. Son mandat a donc pris fin de plein droit à cette date.

3. Composition de l'Organe d'administration

L'Assemblée approuve la composition suivante de l'Organe d'administration à compter du 03 juin 2023 :

Président du club : Monsieur SARUHAN Yasin

Vice-Président : Monsieur LEBRUN Joël

Correspondant qualifié – secrétaire : Monsieur MASSAUT Gaston

Trésorier : Monsieur MASSAUT Gaston

Trésorier Adjoint : Monsieur DEMIR Ekrem

Responsable de l'Académie : Monsieur YAVUZ Ahmed

4. Publication au Moniteur belge de la décision du 03 juin 2023 de transférer le siège social à la rue des Campagnes 101, 6200 Châtelet.

L'Assemblée confirme le transfert du siège social de l'Association à compter du 03 juin 2023 à la rue des Campagnes 101 à 6200 Châtelet et mandate l'Organe d'Administration d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour publication au Moniteur belge et modification à la Banque Carrefour des Entreprises.

5. Modification des statuts : mise en conformité avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (C.S.A.).

L'assemblée générale mandate l'Organe d'administration pour une publication des statuts coordonnés tels qu'approuvés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Assemblée générale du 28 février 2025, valablement convoquée et disposant du nombre de présences et de la majorité nécessaire, a décidé lors de sa réunion d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent intégralement ceux qui étaient précédemment en vigueur, et ce, en conformité avec la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations (C.S.A.).

L'Assemblée générale a mandaté l'Organe d'administration pour une publication des statuts reproduite ci-après.

Statuts de l'ASBL
 ENTENTE CHATELET
 N° d'entreprise : 0409.494.210

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée « ENTENTE CHATELET ».

Article 2 -Siège social

Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts, en vertu de la réglementation linguistique applicable.

L'association peut adopter une adresse électronique et un site Internet conformément à l'article 2:31 du Code, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les membres et également avec les administrateurs et, le cas échéant, les représentants permanents, le commissaire, la personne en charge de la gestion journalière ou le liquidateur

Article 3 - But

L'association a pour but promouvoir et d'encourager la pratique du football.

Article 4 - Objet

L'association poursuit la réalisation de son objet par tous moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurant, salles, etc...

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, et également s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra également, dans le cadre de son objet social, recueillir, gérer, administrer et attribuer tous biens, toute somme et valeurs quelconques.

Enfin, elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

La réalisation de tous les objectifs sociaux sera éventuellement organisée conformément à des règlements particuliers élaborés par l'organe d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

L'association s'engage à rester neutre d'un point de vue politique, philosophique, religieux et confessionnel. Elle bannit et condamne toute forme de discrimination quelle qu'elle soit, et en particulier le racisme.

Article 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II – MEMBRES

Article 6 - Membres effectifs et membres adhérents

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à quatre (4).

Les premiers membres sont les fondateurs.

Tant les membres effectifs qu'adhérents s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les règlements élaborés conformément à ceux-ci. Ils s'interdisent tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association ou des membres.

Ils s'engagent également à respecter les dispositions réglementaires de la Fédération. Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux règlements de la Fédération, est tenue pour nulle et sans valeur en ce qui concerne le football.

Article 7 - Membres effectifs

Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte et toute personne qui adresse une demande écrite et motivée au Président de l'Organe d'administration et dont la candidature est acceptée à l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire, à la diligence du correspondant qualifié de l'association, qui est donc inscrit auprès de l'URBSFA.

Tout candidat non admis ne pourra représenter une candidature qu'après une année à compter de la date de la première décision.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

La composition des membres vise à être une composition différenciée en ce qui concerne le sexe, l'âge et l'appartenance ethnique avec, en outre, une représentation de 20% du genre le moins représenté.

Article 8 - Membres adhérents

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Article 9 - Démission – suspension – exclusion – démission d'office – décès

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission à l'Assemblée générale.

Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission à l'Organe d'administration.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- la convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- la mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- le respect des droits de la défense, c'est-à-dire en invitant et auditionnant le membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- la communication au membre exclu des motifs de son exclusion ;
- la mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Toute décision concernant un membre effectif devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale le membre qui ne participe pas ou n'est pas valablement représenté à deux assemblées générales consécutives.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

L'Organe d'administration a tout pouvoir pour exclure un membre adhérent qui ne respecterait pas les présents statuts de l'association, son règlement d'ordre intérieure ou ses valeurs morales.

Article 10 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'administration, et signé par un administrateur.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'Organe d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. L'Organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

TITRE III – COTISATION

Article 11 -Cotisation

Les membres effectifs ne paient pas de cotisation, les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel de paiement par lettre ordinaire.

Si dans le mois de l'envoi du rappel de paiements qui lui est adressé par lettre recommandée, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision de l'organe d'administration est irrévocable.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 -Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par un membre effectif choisi par ses pairs.

Article 13 - Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- toutes les autres hypothèses où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 -Assemblée générale ordinaire

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le Président ou le secrétaire, par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu, son mode d'organisation (présentiel, virtuel ou mixte) et l'ordre du jour tel qu'il est établi par l'Organe d'administration. Elle est signée par le secrétaire de l'Organe d'administration ou, à défaut, tout autre administrateur.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel de l'Organe d'administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Dans les limites autorisées par la loi, l'assemblée générale peut être convoquée et tenue soit par procédure écrite (en ce compris les mails et toute correspondance), soit à distance.

Dans ce dernier cas :

- Le moyen de communication électronique utilisé pour cette réunion à distance doit être mis à disposition des membres par l'association ;
- L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de chaque membre. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique ;
- les membres se trouvant à distance doivent pouvoir prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée générale ;
- les membres se trouvant à distance doivent pouvoir exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer ;
- le moyen de communication électronique doit permettre aux membres se trouvant à distance de participer aux délibérations et de poser toutes les questions souhaitées.
- la convocation à l'assemblée générale (partiellement) à distance doit contenir une description claire et précise des procédures relatives à cette participation à distance.
- le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote ;
- les membres du bureau (les travaux parlementaires indiquent qu'il s'agit des membres habilités à signer le procès-verbal) ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Des points non prévus dans la convocation et ne nécessitant pas une publicité préalable pourront être mis à l'ordre du jour de la réunion, sur présentation de l'organe d'administration et après accord de la moitié des membres présents ou représentés.

Article 15 -Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'Organe d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par l'Organe d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 16 -Délibération et quorum de présence

L'Assemblée générale délibère valablement quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés sauf dans les cas où la loi du 23 mars 2019 exige un quorum de présence et un quorum de vote :

- modification statutaire : quorum de présence de deux tiers des membres présents ou représentés – quorum de vote de deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de deux tiers des membres présents ou représentés – quorum de vote de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de deux tiers des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de deux tiers des membres présents ou représentés – quorum de vote de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum quinze jours francs après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution de l'association, la transformation en société à finalité sociale ou l'exclusion d'un membre.

Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 17 -Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

Article 18 -Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées (50% voix +1), sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

Tous les votes de l'Assemblée générale ont lieu à main levée, sauf en cas de vote sur l'exclusion d'un membre ou si les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés décident de passer au vote secret se faisant par écrit sous la surveillance du Président et d'un autre membre de l'Organe d'administration désigné par le Président.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Les personnes qui connaissent le résultat du vote secret sont tenues au secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 -Modifications statutaires et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019.

Toute modification des statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 20 -Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et contresignées par le Président, le secrétaire ou un autre administrateur ET par le correspondant qualifié inscrit à l'URBSFA.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'administration a eue de la décision intervenue.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 21 -Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Toute modification des statuts ou décision relative à la dissolution ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires doit être déposé, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

TITRE V – L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 22 -Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins.

Cet organe est appelé l'Organe d'administration, il reflète autant que possible la diversité qui caractérise notre société, tant au niveau de l'âge, que du genre, des origines et des croyances.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres ou les tiers, ils sont élus pour une durée indéterminée.

Les membres de l'Organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix (50% des voix +1) des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Organe d'administration jusqu'à la prochaine AG. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Sauf disposition contraire de l'Assemblée générale, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement de l'Organe d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 - Démission – suspension et révocation – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit à l'Organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix (50% des voix +1) des administrateurs présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le départ de celui-ci de sa propre association ou le décès.

Article 24 -Fonctions

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un Président et s'il l'estime nécessaire, il peut également nommer un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par l'Organe d'administration.

Article 25 -Réunions

L'Organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le Président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Président ou par le secrétaire, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en l'Organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ladite réunion de l'Organe d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'Organe d'administration, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Les réunions de l'Organe d'administration peuvent se faire par vidéoconférence et, dans les limites autorisées par la loi, l'Organe d'administration peut être convoqué et tenu par procédure écrite, en ce compris les mails et fax.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel ou réunion virtuelle sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Chaque fois qu'un membre le demandera, il devra être procédé à un scrutin secret.

Article 26 -Délibérations

L'Organe d'administration délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix (50%+1). En cas de partage, la voix du Président est déterminante, sauf s'il n'y a que deux administrateurs, auquel cas le vote est reporté à la prochaine séance.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Il doit en informer l'Organe d'administration, sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 27 - Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. L'Organe d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par l'Organe d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Article 28 - Bureau

L'Organe d'administration peut nommer un bureau constitué d'administrateurs et ayant à charge l'appui à la gestion journalière ainsi que les prises de décisions rapides et ne pouvant attendre une consultation formelle de l'Organe d'administration.

Article 29 - Gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une personne ou plusieurs personnes parmi les administrateurs ou non, agissant individuellement ou au sein d'un organe de gestion journalière.

Les pouvoirs du délégué à la gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permettent d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'Organe d'administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing et en donner quittance ;
- effectuer tous paiements ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

Article 30 - Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association ou en justice soit :

- par deux administrateurs agissant conjointement en tant qu'organe et qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion ;
- soit par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'Organe d'administration peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

La ou les personnes composant l'Organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l'Organe d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

Conformément au Règlement Fédéral de l'URBSFA, le Correspondant Qualifié désigné par l'organe d'administration représente valablement l'association vis-à-vis de l'URBSFA.

Article 31 -Mandat et responsabilité

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, excepté pour les fautes extracontractuelles. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront leur être remboursés.

L'association contracte une assurance en Responsabilité Civile pour couvrir les administrateurs dans l'exercice de leurs mandats.

Article 32 -Publicité des décisions prises par l'Organe d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Organe d'administration, sont signés par le Président et un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. L'Organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 33 -Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise, dans les trente jours de leur date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 -Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix (50% des voix +1) des membres effectifs présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

Article 35 -Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 36 -Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'Organe d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

Article 37 -Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 3 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 38 -Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'Organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. L'Organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 39 -Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le (les) liquidateur(s), déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du (des) liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi.

Article 40 -Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au droit des sociétés et des associations ou au Règlement Fédéral de l'URBSFA. L'association reconnaît expressément les compétences disciplinaires des instances fédérales de l'URBSFA, en application du Règlement Fédéral de l'URBSFA.

Article 41 -Mentions fédérales obligatoires - qualité de membre de l'URBSFA

L'association s'engage à :

- respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA. Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA sera considérée comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne ;
- respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- soumettre tout litige découlant des statuts, règlements, directives de la FIFA et/ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou "TAS") comme prévu dans les règlements ou statuts ;
- soumettre tout appel dirigé contre une décision définitive et contraignante de la FIFA ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou "TAS") comme prévu dans les règlements ou statuts ;
- laisser trancher, après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion du club surgissant au sein de celui-ci et découlant de l'application du présent règlement par un collège arbitral composé de trois membres d'une Commission Arbitrale ;
- soumettre tout litige national à la CBAS.

Article 42 -Lutte contre le dopage dans la pratique sportive – obligation de non-discrimination et tolérance zéro envers le racisme

L'association reconnaît et accepte le fait que l'ACFF, à laquelle elle est affiliée, a délégué sa compétence disciplinaire en matière de dopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) et qu'elle applique un règlement de procédure qui lui est propre.

L'association s'engage à inscrire dans son règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

L'association reconnaît expressément que toute pratique de dopage est interdite.

L'association s'engage à ne discriminer personne et à n'avoir aucune tolérance vis-à-vis du racisme et inclut cet engagement dans son règlement d'ordre intérieur à l'égard des spectateurs, du personnel et des autres participants.

Dispositions transitoires :

L'Organe d'Administration est composé de :

Président : Monsieur SAHURAN Yasin

Vice-Président : Monsieur LEBRUN Joël

Correspondant qualifié & secrétaire : Monsieur MASSAUT Gaston

Trésorier : Monsieur MASSAUT Gaston

Trésorier adjoint : Monsieur DEMIR Ekrem

Responsable de l'Académie : Monsieur YAVUZ Ahmet

Le siège social est situé à : rue des Campagnes 101 – 6200 Châtelet.

Exceptionnellement, l'exercice social démarré au 1er janvier 2025 aura une durée de 18 mois et se clôturera au 30 juin 2026.

Ces nouveaux statuts validés en AG Extraordinaire le 28 février 2025 annulent et remplacent les précédents.

Fait à Châtelet, le 28 février 2025.